

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Callixte*
4 *Mbarushimana* - n° ICC-01/04-01/10
5 Décision
6 L'audience est présidée par la juge Anita Ušacka
7 Jeudi 14 juillet 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en public à 15 h 00*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT UŠACKA (interprétation) : Bonjour.
14 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : La situation en République démocratique du Congo,
16 en l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-01/10.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT UŠACKA (interprétation) : Merci beaucoup.
18 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt relatif à l'appel interjeté par
19 M. Mbarushimana contre la décision de la Chambre préliminaire I du 19 mai
20 2011 intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire » présentée
21 par la Défense (ICC-01/04-01/10-163).
22 Dans le résumé d'aujourd'hui, je vais faire référence à cette décision en l'appelant « la
23 décision attaquée ».
24 Je vous prie de m'excuser, j'ai oublié de me présenter. Je suis le juge Anita Ušaka. Je suis
25 le juge Président chargé de cet appel interjeté dans le cadre de l'affaire *Le Procureur*
26 *contre Callixte Mbarushimana*.
27 Je vais maintenant résumer l'arrêt de la Chambre d'appel. Veuillez noter que ce n'est
28 pas le présent résumé mais bien l'arrêt, qui sera enregistré au dossier et notifié aux

1 parties et participants sous peu, qui fait foi.

2 Le 30 mars 2011, M. Mbarushimana a déposé la demande de mise en liberté provisoire.

3 Et le 19 mai 2011, la Chambre préliminaire a rendu la décision attaquée dans laquelle
4 elle a rejeté la requête aux fins de mise en liberté de M. Mbarushimana.

5 La Chambre préliminaire a conclu, et je cite, que « le maintien en détention de
6 M. Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra, qu'il ne fera pas
7 obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le
8 déroulement et qu'il ne poursuivra pas l'exécution de crimes ».

9 Le 23 mai 2011, M. Mbarushimana a déposé un acte d'appel contre la décision attaquée
10 et, le 29 mai 2011, a déposé un mémoire d'appel. M. Mbarushimana invoque
11 uniquement un moyen d'appel, à savoir – et je cite : « Si la Chambre d'appel a mal
12 apprécié les éléments de preuve qui sont contestés et qui ont motivé l'arrestation, soit
13 en... en ne leur conférant pas le poids qu'il convenait de leur accorder dans les
14 circonstances, soit en les interprétant mal. »

15 Le 6 juin 2011, le Procureur a déposé une réponse au mémoire d'appel, en faisant valoir
16 d'une manière générale que M. Mbarushimana n'avait pas démontré d'erreur de fait ou
17 de droit dans les conclusions de la Chambre préliminaire.

18 Je vais maintenant aborder l'examen au fond effectué par la Chambre d'appel, en
19 commençant par les critères d'examen applicables.

20 M. Mbarushimana fonde son appel sur les seules allégations d'erreur de fait. La
21 Chambre d'appel considère qu'une Chambre préliminaire ou une Chambre de première
22 instance commet une erreur de fait si elle apprécie mal les faits, ne tient pas compte de
23 faits pertinents ou prend en considération des faits étrangers aux questions à l'examen.

24 La Chambre d'appel rappelle par ailleurs que l'appréciation des éléments de preuve
25 incombe en premier lieu à la Chambre préliminaire. En examinant un argument selon
26 lequel une Chambre préliminaire ou une Chambre de première instance a mal apprécié
27 des faits dans une décision relative à une mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel
28 se range à l'avis de la Chambre et/ou accorde une marge d'appréciation aux conclusions

1 que la Chambre a tirées des éléments de preuve disponibles ainsi qu'au poids accordé
2 par celle-ci aux différents facteurs militant en faveur ou à l'encontre de la détention.

3 La Chambre d'appel s'abstient de revenir sur l'évaluation des éléments de preuve par
4 une Chambre préliminaire ou de première instance du simple fait qu'elle aurait pu
5 parvenir à une conclusion différente. Elle n'interviendra qu'en cas d'erreur manifeste,
6 notamment si elle n'arrive pas à déterminer comment la conclusion de la Chambre
7 pouvait être le résultat de l'examen des éléments de preuve dont elle dispose. En
8 l'absence d'une erreur manifeste de la part de la Chambre préliminaire, la Chambre
9 d'appel se range à l'avis de la Chambre préliminaire.

10 Ayant passé en revue les critères d'examen, je vais maintenant résumer l'examen au
11 fond de la Chambre d'appel.

12 Dans la décision attaquée, la Chambre préliminaire I a rejeté la demande de mise en
13 liberté provisoire de M. Mbarushimana sur la base des éléments suivants : le maintien
14 en détention apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra, qu'il ne fera pas
15 obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromettra le
16 déroulement et, troisièmement, qu'il ne poursuivra pas l'exécution de crimes, tel que
17 prévu à l'article 58-1 du Statut.

18 S'agissant de ces trois conditions, M. Mbarushimana fait valoir que la Chambre
19 préliminaire a commis de nombreuses erreurs de fait, qu'il recense dans la décision
20 attaquée, paragraphe par paragraphe.

21 Article 58-1-b-i du Statut.

22 Je vais maintenant étudier les constatations de la Chambre préliminaire, selon laquelle
23 la détention était nécessaire pour s'assurer que M. Mbarushimana comparaisse.

24 Plus précisément, la Chambre... la Chambre préliminaire a considéré que la gravité des
25 crimes et la longue peine de prison qui pourrait s'ensuivre rendaient l'éventualité d'une
26 fuite de M. Mbarushimana fort possible, et que, deuxièmement, il avait accès à des
27 moyens lui permettant de s'enfuir.

28 M. Mbarushimana ne conteste... ne conteste pas les conclusions générales de la

1 Chambre préliminaire, selon laquelle la détention serait nécessaire lorsqu'un suspect a
2 des raisons et des moyens suffisants pour s'enfuir. Mais M. Mbarushimana conteste
3 l'évaluation des éléments de preuve faite par la Chambre préliminaire et sous-tendant
4 sa constatation, selon laquelle il aurait soit la raison ou les moyens de s'enfuir. Et il fait
5 valoir un nombre d'arguments pourtant sur d'autres facteurs qui, d'après lui, auraient
6 dû être interprétés différemment ou auxquels on aurait dû accorder plus de poids.

7 En ce qui concerne la contestation de M. Mbarushimana par rapport à l'évaluation des
8 éléments de preuve par la Chambre préliminaire, au vu de la Chambre d'appel, c'est à la
9 Chambre préliminaire qu'il incombe de déterminer quels sont les facteurs qui existent et
10 quel poids doit leur être accordé. La Chambre d'appel... Ceci est plus expliqué dans le
11 jugement, d'ailleurs, mais la Chambre d'appel considère que M. Mbarushimana a, tout
12 au plus, identifié qu'il y avait un accord ou plusieurs désaccords entre lui-même et la
13 Chambre préliminaire quant au poids à accorder à ces facteurs.

14 En revanche, il n'a pas identifié clairement d'erreur manifeste dans la décision attaquée
15 en ce qui concerne les constatations de la Chambre de première... préliminaire.

16 En ce qui concerne les facteurs supplémentaires qui, d'après M. Mbarushimana,
17 auraient dû être pris en compte, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre
18 préliminaire a étudié de façon méticuleuse chacun des arguments avancés dans la
19 demande de M. Mbarushimana de mise en liberté provisoire, et a trouvé que les
20 arguments étaient soit intenable soit tout à fait différents du fait des circonstances de
21 l'espèce ou, lorsque ces arguments étaient pertinents, ils ne contrebalançaient pas
22 suffisamment les autres facteurs qui nécessitaient sa détention afin d'assurer qu'il
23 comparaisse.

24 Donc, en ce qui concerne les constatations de la Chambre préliminaire, selon laquelle la
25 détention était nécessaire pour s'assurer que M. Mbarushimana comparaisse, la
26 Chambre d'appel est d'avis que M. Mbarushimana n'a fait que présenter d'autres
27 conclusions éventuelles que la Chambre préliminaire aurait pu tirer. En revanche, il n'a
28 pas établi de façon manifeste qu'il y a eu des erreurs tirées par la Chambre préliminaire

1 à partir des éléments de preuve disponibles ni d'erreur dans le poids à accorder à
2 chaque facteur.

3 Article 58-1-b-ii du Statut.

4 En ce qui concerne cet article, c'est-à-dire le 58-1-b-ii du Statut, quant à savoir si la
5 détention d'une personne est nécessaire pour s'assurer que cette personne ne fait pas
6 obstacle aux enquêtes ni ne les mette en péril, la Chambre de première instance a
7 conclu... la Chambre préliminaire (*se reprend l'interprète*) a conclu que M. Mbarushimana
8 avait des raisons... des moyens potentiels pour interférer avec les témoins sur la base de
9 ce qui suit :

10 a) il semble qu'il y ait eu une fuite d'informations internes depuis la Monuc vers les
11 FDLR, et

12 b) il y a risque que M. Mbarushimana puisse utiliser cette source au sein de la Monuc
13 ou utilise les informations qui ont fait l'objet de fuite pour interférer avec les enquêtes
14 en cours et pour nuire aux témoins résidant dans les provinces du Kivu de la RDC.

15 Dans son appel, M. Mbarushimana conteste les conclusions de la Chambre préliminaire
16 à propos de la fuite venant de la Monuc, et ce sur deux points.

17 Premièrement, que la Chambre préliminaire aurait dû demander au Procureur de
18 prouver la légalité de la saisie de ces documents à partir de la résidence de
19 M. Mbarushimana avant d'utiliser ces documents.

20 Et deuxièmement, qu'il n'y a aucun élément de preuve démontrant que
21 M. Mbarushimana aurait reçu ces documents du seul fait de son appartenance alléguée
22 au FDLR.

23 En ce qui concerne le premier argument, la Chambre d'appel conclut que
24 M. Mbarushimana n'a jamais véritablement contesté devant la Chambre préliminaire la
25 légalité de la saisie qui a eu lieu à sa résidence, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire à de
26 nombreuses reprises. Donc, la Chambre d'appel ne peut pas clairement trouver d'erreur
27 dans la décision de la Chambre préliminaire qui était de ne pas étudier la légalité de la
28 saisie, et donc rejette les arguments de M. Mbarushimana en ce qui concerne cet

1 argument.

2 En ce qui concerne le deuxième argument de M. Mbarushimana, à propos du lien
3 existant entre les documents et les FD... les documents trouvés dans sa résidence et les
4 FDLR, la Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire a tiré une conclusion
5 raisonnable du fait que des documents de nature confidentielle et/ou interne et
6 concernant les FDLR, d'une manière ou d'une autre, aient été trouvés dans la résidence
7 de M. Mbarushimana.

8 De ce fait, la Chambre d'appel ne... n'a trouvé aucune erreur manifeste dans la
9 constatation de la Chambre préliminaire concernant la fuite d'information présumée
10 venant de la Monuc.

11 En ce qui concerne la constatation de la Chambre préliminaire selon « lesquels »
12 M. Mbarushimana aurait l'intention d'interférer avec... de nuire au témoin, la Chambre
13 de première instance fait référence à une note inscrite dans un cahier récupéré dans la
14 résidence de M. Mbarushimana comme étant un élément de preuve permettant...
15 permettant d'étayer l'allégation que M. Mbarushimana avait l'intention de rendre public
16 le nom des témoins qui avaient été cités dans d'autres affaires en Allemagne.

17 M. Mbarushimana conteste l'interprétation de la Chambre préliminaire de cette note
18 dans cet agenda et du poids qui lui a été accordé et fait valoir de plus que la Chambre
19 préliminaire n'a pas pris en compte le potentiel que pourrait avoir ce carnet dans le
20 cadre de la relation privilégiée entre l'avocat et son client.

21 En ce qui concerne le premier argument, la Chambre d'appel conclut que
22 M. Mbarushimana n'a fait que présenter des alternatives concernant l'interprétation et le
23 poids à accorder à ces éléments de preuve, mais ne démontre pas clairement qu'il y a eu
24 une erreur manifeste du côté... lorsque la Chambre d'appel a tiré ses conclusions ou a
25 évalué le poids à donner à cet élément.

26 En ce qui concerne le deuxième argument, la Chambre d'appel fait remarquer que
27 M. Mbarushimana, lors de la procédure menant à la décision attaquée, ou devant cette
28 Chambre, il n'a jamais vraiment déclaré que les notes dans ce carnet étaient protégées

1 ou étaient « soumis » à cette relation privilégiée existant entre l'avocat et son client.

2 En l'absence d'autres raisons convaincantes permettant de savoir qu'un privilège est bel
3 et bien lié à ce carnet, la Chambre d'appel ne trouve aucune erreur manifeste dans le fait
4 que la Chambre préliminaire n'a pas étudié la question de savoir s'il y avait bel et bien
5 une relation privilégiée liée à ce carnet. De ce fait, les arguments de M. Mbarushimana
6 sont rejetés.

7 Article 58-1-b-iii du Statut.

8 En ce qui concerne les constatations de la Chambre préliminaire dans la décision
9 attaquée au titre de l'article 58-1-b-iii du Statut, la Chambre d'appel, à nouveau,
10 considère que M. Mbarushimana n'a pas démontré d'erreur manifeste dans la
11 conclusion atteinte par la Chambre préliminaire selon laquelle le risque que
12 M. Mbarushimana pourrait continuer à perpétrer les crimes tels qu'ils sont décrits dans
13 son mandat d'arrêt soit tel que sa détention soit nécessaire.

14 Au vu de la Chambre d'appel, dans son appel, M. Mbarushimana a déformé les
15 constatations faites par la Chambre préliminaire ou a avancé des arguments qui ne sont
16 pas pertinents.

17 Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel considère donc que
18 M. Mbarushimana n'a pas réussi à identifier d'erreur manifeste en ce qui concerne ce
19 passage et cette portion de la décision attaquée. Mesure corrective.

20 En ce qui concerne un appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut, la Chambre d'appel
21 peut soit confirmer, infirmer ou modifier une décision attaquée. Il s'agit ici de la règle
22 158-1 du Règlement de procédure et de preuve.

23 En l'espèce, la Chambre d'appel confirme donc que la décision attaquée ne... ne... ne
24 contient aucune erreur qui ait été identifiée.

25 J'en ai terminé avec ce résumé d'arrêt. Et je remercie maintenant les interprètes et les
26 sténotypistes.

27 Merci.

28 La séance est levée.

- 1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 15 h 18*)